

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



09000243

... du
 ...
 de NEUFCHÂTEAU,
 le **22 DEC. 2008**
 jour de sa réception
Le Greffier
 Greffe

N° d'entreprise 0887.341.251

Dénomination

(en entier) ATELIER DE LA GRANGE, société multiprofessionnelle d'architectes

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siege : 6929 Daverdisse – Rue des Barbouillons, 10

Objet de l'acte : Modification de statuts

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "ATELIER DE LA GRANGE, société multiprofessionnelle d'architectes" dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François KOECKX à Neufchâteau en date du 19 décembre 2008, il a été décidé à l'unanimité de : 1° Acter le rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social dont question ci-après, 2° Modifier l'objet social et l'article 3 des statuts comme décrit au point 3°) ci-après et 3° Refondre complètement les statuts de la manière suivante pour mise en concordance avec la loi du quinze février deux mil six relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale :

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE :

La société à objet civil est constituée sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination « ATELIER DE LA GRANGE, société multiprofessionnelle d'architectes ». Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée » ou « Société Civile ayant emprunté la forme d'une S.P.R.L. ».

ARTICLE 2 - SIEGE :

Le siège social est établi à 6929 Daverdisse, rue des Barbouillons, 10. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance. La gérance peut créer, en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des succursales, bureaux ou dépôts. La gérance se chargera en outre d'informer le Conseil de la Province où le siège est établi, ainsi que, le cas échéant, le Conseil où est établi le nouveau siège. Les associés devront également y solliciter leur inscription, sauf pour ce qui est prévu à l'article 7 de la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes pour les stagiaires. La constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au Conseil Provincial du siège social de la société.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet toutes prestations rentrant dans l'exercice de la profession d'architecte et de toutes disciplines connexes et non incompatibles. Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte, tant en ce qui concerne la décision de ces actes que leur accomplissement. L'objet social comprendra notamment :

- l'étude de sol, comprenant le lever et nivellement de terrain, route, construction existante, la recherche et examen des servitudes, des relevés et règlements de mitoyenneté, de même que l'estimation et l'expertise d'immeubles, les états des lieux et autres constats y relatifs.
- l'établissement d'avant projet, de plans, métrés, cahier des charges, estimation, contrôle de l'exécution ; la réception et la vérification des comptes ayant trait à tous travaux de construction, rénovation, reconstruction ou transformation de bâtiments résidentiels et non résidentiels.
- l'établissement de plans, métrés, cahier des charges, estimation, contrôle de l'exécution, réception et vérification des comptes ayant trait à tous travaux relevant de techniques spéciales, à savoir : stabilité, chauffage, sanitaire et électricité, tant dans le domaine de l'architecture que du génie civil ;
- les travaux de graphisme et la création de mobilier.
- l'étude et la réalisation de documents relatifs à tous travaux de décoration intérieure et extérieure.
- la coordination - sécurité.
- la participation à des concours d'architecture, appels d'offre de service pour autant que ceux-ci aient reçu l'aval de l'Ordre des Architectes.
- la participation à la réalisation de prototypes et brevets immobiliers, pour autant que ces projets aient reçu l'aval de l'Ordre des Architectes.
- l'étude de plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'étude d'aménagements de jardin.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso ...

La société peut accomplir toutes opérations civiles, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens, dans toutes sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Toutes ces activités devront rester dans les limites légales et déontologiques afférentes à la profession d'architecte. Notamment, les opérations commerciales ou industrielles ne sont pas permises. Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte. Sans préjudice des restrictions légales ou réglementaires, la société peut effectuer tous les actes qui se rapportent à son objet social.

ARTICLE 4 - DUREE :

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à partir du premier décembre deux mil six. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE 5 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) de l'avoir social. Ces cent parts sociales ont toutes et chacune été libérées, au jour de la constitution de la société, à concurrence de la totalité de leur valeur.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CAPITAL :

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.
2. En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence à ou aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance du ou des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté. Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital. Les parts sociales ne pourront être souscrites que par des personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession ou qui exercent une discipline connexe et/ou non incompatible. Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital et pour autant que ces dernières remplissent les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six. Tout projet d'admission de nouveaux associés doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

ARTICLE 7 – ASSOCIÉS :

Le nombre d'associés est illimité. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, au mois soixante pour cent (60,00%) des actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément aux paragraphes premier de ladite loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatibles et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes. Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte - personne morale. Pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra uniquement compte du tituliariat des actions tel que répertorié dans le registre des parts dont question ci-après. Les personnes morales ne peuvent être associées que pour autant qu'elles aient un objet social non incompatible avec l'objet social de l'architecte - personne morale. Si la condition précitée à l'alinéa premier du présent article n'est pas satisfaite suite au décès d'une personne physique-associé architecte, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle. La société peut continuer à exercer la profession d'architecte durant cette période. La régularisation peut se faire par une transmission de parts à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition précitée concernant la répartition des parts soit satisfaite. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue dans le délai de six mois, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société. Si la condition précitée n'est pas satisfaite pour une autre raison que le décès d'une personne physique-associé architecte, par exemple dans le cas d'une radiation ou de l'omission d'un architecte assurance au tableau des architectes ou de la dissolution d'une personne morale associée, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte tant que la régularisation n'est pas accomplie. Jusqu'à la régularisation, la société désignera, en concertation avec les commettants un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son compte propre pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un gérant de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale. La régularisation peut se faire par une

transmission de parts à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition précitée concernant la répartition des parts soit satisfaite. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Tout projet de transmission d'actions doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétant qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

A) La cession entre vifs.

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six. Une transmission de parts, autre qu'à la suite d'un décès, qui a pour conséquence que le nombre de parts contrôlées par des architectes associés tombe en dessous de soixante pour cent (60,00%) du capital social n'est pas autorisée.

B) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les parts de l'associé unique pourront être transmises à une personne physique ou morale susceptible d'être ou de devenir associé de cette société y compris les futurs stagiaires ou étudiants, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six.

Les héritiers qui satisfont aux conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six peuvent demander à accéder à la société selon la procédure de l'Ordre. Il est loisible aux héritiers non membres de l'Ordre, de céder leurs parts à des tiers selon la procédure et règlements de l'Ordre. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, les dits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans l'administration ou dans la liquidation de la société. Ils ne peuvent requérir l'inventaire des biens de la société et doivent toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions des assemblées générales des associés.

C) Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à un associé de la société ou une personne physique ou morale susceptible d'être ou de devenir associé de cette société y compris les futurs stagiaires ou étudiants, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six. De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés. Lorsqu'en vertu du régime matrimonial adopté par l'un des associés, les actions tombent dans la communauté, les droits propres aux associés ne peuvent être exercés que par ceux inscrits à un tableau de l'Ordre ou à une liste de stagiaires, ou encore par ceux qui sont autorisés à pratiquer l'une des professions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six. En cas de décès d'un associé, la société suspendra les droits propres aux associés et attachés aux parts des survivants, en attendant que la société accepte le transfert des parts. Les ayants-cause peuvent toutefois obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux parts. Les héritiers qui satisfont aux conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six, peuvent demander à accéder à la société selon la procédure prescrite ci-dessus. Il est loisible aux héritiers, soit de céder librement les parts à l'un des associés, soit de proposer la cession des parts à des tiers selon la procédure et règlements de l'Ordre. Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix de rachat est fixé et payable comme décrit ci-dessous. Le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors. Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux réviseurs d'entreprises dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur. Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

ARTICLE 9 - DEMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, les droits y afférents sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de la part vis-à-vis de la société. En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales d'architectes, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier à la condition que ce dernier soit une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte. En cas de démembrement du droit de propriété des autres parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Tout projet de démembrement du droit de propriété des actions en usufruit et nue-propriété doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétant qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de

juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

ARTICLE 10 – REGISTRE DES PARTS :

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts ou transmissions de parts. Les associés sont tenus de communiquer, sur simple demande, le registre de la société au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 11 - GERANCE :

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. Chaque gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir seul au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Seuls peuvent poser au nom et pour le compte de la société des actes qui font partie de l'exercice de la profession d'architecte les personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. Toutefois, pour les opérations excédant une valeur de cinq mille euros (5.000,00 EUR), et pour le cas où au moins deux gérants ont été désignés par l'assemblée générale, la signature de deux gérants sera indispensable. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice tant en demandant qu'en défendant. Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société, à l'exception du cas précisé ci-avant. Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication du nom et de la qualité en laquelle il agit. Tous les gérants et tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société doivent être des personnes physiques qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. Dans le respect du point 5.6.2.2 de la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou association, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes, associées ou non, qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée, moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation. Le délégué devra toujours faire précéder sa signature de son nom et de la qualité en laquelle il agit. Le mandat du gérant est gratuit ou rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale ; le remboursement des frais et vacations est également autorisé. Chaque gérant qui, pour quelque raison que ce soit, perd son inscription sur les tableaux de l'Ordre des Architectes, est considéré comme licencié de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale sera réunie sans retard afin de confirmer ce licenciement et de prévoir un remplacement. Si, suite au décès d'un gérant, la société ne peut plus être représentée valablement, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle. La société peut continuer la profession d'architecte durant cette période pour autant que tous les actes qui font partie de l'exercice de la profession d'architecte soient posés par des personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. La régularisation peut se faire par la désignation d'un nouveau gérant. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue dans le délai de six mois, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société. Si la société ne peut plus être représentée valablement pour une autre raison que le décès d'un gérant, par exemple dans le cas d'une radiation ou de l'omission d'un gérant au tableau des architectes ou du licenciement du gérant, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte tant que la régularisation n'est pas accomplie. Jusqu'à la régularisation, la société désignera pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une société ou un gérant de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale. La régularisation peut se faire par la désignation d'un nouveau gérant. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale sera tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes, est exercé par le ou les associés aussi longtemps que la nomination d'un commissaire-réviseur d'entreprises n'est pas obligatoire.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année de plein droit le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée délibérera conformément aux dispositions du code des sociétés. Chaque associé architecte peut convoquer une assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour. Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant l'admission et l'exclusion des associés et concernant la nomination, la démission, la rémunération ou la durée du mandat d'un gérant. Tous les associés sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale. Dans les assemblées générales, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Pour les actions des architectes, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2 paragraphe 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. La gérance remet les comptes annuels et son rapport sur les activités sociales aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur l'approbation des comptes annuels, puis sur la décharge de la gérance. Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - REPARTITION DU BENEFICE :

Les honoraires du ou des architectes associés de la société seront facturés et perçus par la société. Tous ces honoraires seront repris au compte des résultats. L'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation du bénéfice net, déduction faite des charges légales, elle le portera soit à un compte de réserves ou le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations des articles 319 et 320 du Code des Sociétés. L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION :

En cas de dissolution, la liquidation s'opère par les soins de la gérance à moins que l'assemblée générale désigne à cet effet un liquidateur dont elle fixe les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération s'il y a lieu. L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la majorité simple des voix. Le solde favorable éventuel de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal. Si la société ne compte qu'un seul associé, le décès de ce dernier n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, de retrait, démission, exclusion ou décès d'un associé, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. En cas de dissolution de la société, une personne habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrite sur un des tableaux de l'Ordre des Architectes sera engagée pour les missions en cours, afin de poursuivre l'exécution de ces missions pour le compte de la société en liquidation. Si le liquidateur satisfait à ces conditions, il peut poursuivre lui-même les missions. Si, pour quelque raison que ce soit, par exemple du fait de la radiation ou du décès d'architectes associés, la société en liquidation ne satisfait plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, le liquidateur désignera en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son propre nom et pour son propre compte pour la poursuite de l'exécution des missions en cours. Cet architecte peut être une société ou un gérant de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale. La liquidation sera seulement clôturée lorsqu'il n'y aura plus de missions en cours ou que toutes les conventions concernant les missions en cours auront été transmises à un architecte tiers. Cet architecte peut être une société ou un gérant de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale. Toute dissolution effectuée sera communiquée sans retard au conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

ARTICLE 18 - DEONTOLOGIE - RESPONSABILITE :

La société soumet son action aux règles de la déontologie des architectes. Elle informera le conseil provincial de l'ordre de tout projet de modification des statuts et de toute cession de parts sociales. La loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les associés. Les présents statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte. En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé-architecte, la continuité des contrats d'architecture conclus par l'associé indisponible sera assurée par un autre associé-architecte de la société désigné par le ou les gérant(s). Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée. En cas de suspension de la société en tant qu'architecte, la société désignera, pour la période de la suspension, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son compte pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un gérant de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale. En cas de radiation de la société d'un des tableaux de l'Ordre des Architectes, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société. Tout architecte associé a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance. La société a aussi l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES :

Les associés entendent se conformer entièrement aux dispositions légales en la matière, au Règlement de Déontologie de l'Ordre des Architectes et aux recommandations de l'Ordre et plus particulièrement à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six (la société souhaitant demander son inscription au tableau) et à la Recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale adoptée par le Conseil National de l'Ordre des Architectes le vingt-sept avril deux mil sept. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. En outre, toute décision de modification des statuts a lieu à la condition de l'approbation de ladite modification par le conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire élit domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent être valablement faites.

ARTICLE 21 – CODE DES SOCIÉTÉS :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Pour extrait analytique déposé en même temps que l'expédition de l'acte en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, et la coordination des statuts.

Jean-François KOECKX, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature